

	PIECES A FOURNIR Cas de changement de l'ancienne carte de la mutuelle	Etat : Applicable Version n° : 3 du 01/02/2016
-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

- La fiche d'adhésion remplie et signée par le demandeur et le délégué de la mutuelle de la régie concernée,
- A remettre à la CMSS l'ancienne carte de la mutuelle,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale de l'adhérent,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du conjoint,
- Copie légalisée (dont la validité ne dépassant pas trois mois) de l'acte de mariage,
- Une attestation de non emploi si le conjoint est non salariée et n'exerçant aucune activité, signée par les autorités compétentes et dont la validité ne dépassant pas trois mois (renouvelable 1 fois par an),
- Une (01) Photo d'identité (récente) de l'adhérent,
- Une (01) Photos d'identité (récentes) du conjoint,
- Une (01) Photo d'identité de chaque enfant à charge,
- Certificat de célibat datant de moins d'un mois de chaque enfant à charge âgé de 21 ans et de moins de 25 ans à condition qu'il poursuive ses études supérieures à l'université ou à une Ecole nationale supérieure,
- Certificat de scolarité de chaque enfant à charge âgé de 21 ans et de moins de 25 ans à condition qu'il poursuive ses études supérieures à l'université ou à une Ecole nationale supérieure,

N.B : L'avis de la CMSS est rendu en fonction des éléments figurés sur ce formulaire et conformément à son règlement intérieur en vigueur.

Dans le cas du départ volontaire :

- Attestation de cessation d'activité précisant la date d'arrêt du travail,
 - L'attestation de non bénéfice de l'AMO auprès de la CNSS,
 - L'engagement du règlement des cotisations, par l'agent et par l'employeur, pour la période entre la date de l'arrêt du travail et la date du début de bénéfice de la pension de retraite, signé et légalisé par l'agent,
- N.B : L'agent bénéficiera des actes couverts par la CMSS à partir de la date du versement des cotisations.**